REGLEMENT FINANCIER RELATIF AU PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEMESTRIEL DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE

1. ADHESION

Les foyers redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative, peuvent régler leur facture via prélèvement automatique à l'échéance/semestriel. Afin d'adhérer au service, les usagers doivent en faire la demande en renvoyant le mandat de prélèvement signé et leur RIB/IBAN auprès de Cœur de Flandre agglo :

a) Par internet via l'espace démarches https://demarches.ca-coeurdeflandre.fr/dechets

b) Par courrier, à renvoyer à l'adresse postale : Cœur de Flandre agglo - Redevance incitative 222 bis, rue de Vieux-Berquin 59 190 HAZEBROUCK

L'adhésion au prélèvement automatique semestriel peut s'effectuer à tout moment de l'année. Les demandes complètes doivent parvenir au service REOMI de Coeur de Flandre agglo.

Si la demande est reçue avant le 10 juin, le prélèvement semestriel prendra effet pour la facture du semestre 1 et si la demande est reçue avant la 10 décembre, le prélèvement semestriel prendra effet pour la facture du semestre 2.

2. ECHEANCES SEMESTRIELLES

Le prélèvement concerne l'abonnement obligatoire annuel, c'est-à-dire, la part charges fixes et la part forfaitaire de votre redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative. Le montant prélevé par semestre correspond à la moitié de votre abonnement annuel. Il varie en fonction du volume de votre bac d'ordures ménagères résiduelles et de votre bac pour les déchets recyclables. Il prend également en compte les éventuelles évolutions de votre abonnement connus à date de facturation.

Le prélèvement du premier semestre de l'année N aura lieu à partir du mois de septembre de l'année N.

Le prélèvement du second semestre de l'année N aura lieu à partir du mois de mars de l'année suivante (N+1).

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

En cas de changement de numéro de compte, d'agence, ou de banque, les usagers adhérant devront transmettre un relevé d'identité bancaire ou IBAN du nouveau compte, ainsi qu'un nouveau mandat de prélèvement au service REOMI de Cœur de Flandre agglo.

Toute modification doit être signalée avant le 10 juin ou avant le 10 décembre.

4. RENOUVELLEMENT ET FIN DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEMESTRIEL

Sauf avis contraire de votre part, le prélèvement automatique est reconduit chaque année.

Afin d'arrêter le prélèvement automatique semestriel, vous devez contacter Cœur de Flandre agglo.

En cas de résiliation de l'abonnement, un dernier prélèvement correspondant au solde des sommes restant à régler sera réalisé dans les 3 mois suivant la résiliation.

Si vous mettez fin à l'autorisation de prélèvement automatique, vous recevrez une facture de solde de compte. Les sommes dûes devront être réglées par tout autre moyen de paiement autorisé.

En cas de déménagement sur le territoire, le prélèvement automatique semestriel se poursuit sans intervention de votre part.

Dans certaines situations, Cœur de Flandre agglo se réserve également le droit de mettre fin au prélèvement automatique.

5. ECHEANCES IMPAYEES

En cas de prélèvement rejeté, le redevable recevra une relance du Trésor Public qu'il devra régler sans délai par tout autre moyen de paiement conformément aux modalités de règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

6. RENSEIGNEMENT, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignement est à adresser à Coeur de Flandre agglo.

Toute demande concernant des difficultés de paiement doit être adressé au Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck, 60 avenue de Lattre de Tassigny, 59190 HAZEBROUCK.

Pour contester le bien-fondé de ces créances de manière amiable, vous pouvez adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coeur de Flandre ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, contester le bien-fondé de cette créance en saisissant :

- le Tribunal de Proximité d'Hazebrouck si le montant de la créance est inférieur ou égal à 10 000 €,
- le Tribunal de Grande Instance de Dunkerque au-delà de ce seuil.